



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-101

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 28 novembre 2017

Ottawa, le 23 mars 2018

Société Radio-Canada
Sudbury et Geraldton (Ontario)

Dossier public de la présente demande : 2017-1076-5

CBON-FM Sudbury et son émetteur CBON-FM-22 Geraldton – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBON-FM-22 Geraldton, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio CBON-FM Sudbury (Ontario) (ICI Radio-Canada Première), en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non-directionnel à directionnel, en changeant la classe de l'émetteur de A à B, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 2 500 à 9 216 watts, en diminuant la PAR moyenne de 2 500 à 1 408 watts et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 151,1 à 157,1 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique vouloir changer la direction du projet qui avait été approuvé dans *CBON-FM Sudbury et son émetteur CBON-FM-22 Geraldton – Modifications techniques*, décision de radiodiffusion CRTC 2016-447, 10 novembre 2016. La titulaire indique que CBON-FM-22 Geraldton sera co-localisé avec CBLG-FM Geraldton, un émetteur de rediffusion de la station de radio de langue anglaise CBQT-FM Thunder Bay appartenant au réseau Radio One. Elle précise que ces changements techniques permettront de combiner les services d'ICI Radio-Canada Première et de Radio One sur une seule antenne tout en maintenant une excellente couverture de Geraldton et ses environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques avant le **23 mars 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.

Canada^{ca}